

maître des mœurs » y tenait la main, c'est qu'il avait ses agents payés qui surveillaient les marchés publics, c'est que ses appariteurs allaient chez les grands pour inspecter leur table, et confisquer, le cas échéant, les plats servis en contrebande¹. A cet enseignement théorique et pratique de la tempérance imparti au beau monde par la police de la nouvelle monarchie, il n'y avait point certes de régénération à attendre : le luxe, seulement, allait se cacher, mais s'il est vrai de dire que l'hypocrisie est l'hommage que le vice rend à la vertu, encore convenait-il de ne pas dédaigner, en un tel moment, les semblants de décence officielle. Après tout c'était un pas de fait vers le mieux.

La crise
des dettes.

Plus sérieuses et plus fécondes en promesses de succès semblaient être les réformes tentées, à la même heure, dans les systèmes financier et agricole. Des mesures transitoires étaient commandées par la crise de l'argent et des dettes. Je ne parle que pour mémoire de la loi arrachée à César par un cri de *haro!* contre les capitaux qui se cachaient : elle disposait que nul ne pourrait garder en caisse, or ou argent, plus de 60,000 HS (4,600 *thal.* = 17,250 fr.)². et apaisait ainsi les colères de l'aveugle public pressuré par l'usure : dans la formule de promulgation, il était bien dit sans doute qu'il ne s'agissait là que de la remise en vigueur d'une ancienne ordonnance tombée en oubli : mais rien n'était moins vrai, et la précaution prise atteste que César avait honte tout le premier de la mesure ; j'imagine qu'elle n'a pas reçu d'application. Une question bien autrement grave était celle des créances et des dettes : le parti, soi-disant Césarien demandait

¹ [Suet. *Cæs.* 43. : cf. *Cic. ad famil.* 7, 26 : 9, 15 : *ad Att.* 13, 7. César ne pouvait guère se faire illusion sur l'insuccès forcé de son remède : peut-être, comme on l'a remarqué, ne fit-il, en y recourant, qu'obéir en apparence aux exigences jalouses de la démocratie.]

² [Cette loi remonte à la première dictature (705), au retour de la première campagne d'Espagne. Dio. 41. 38.]

49 av. J.-C.

violemment l'abolition pure et simple. Nous avons vu plus haut comment César n'y donna pas les mains (*supra* p. 53, 134) : il accorda toutefois aux débiteurs, et cela dès l'an 705, deux adoucissements importants. Par une première loi, l'intérêt arriéré leur fut remis, l'intérêt payé fut précompté sur le capital¹. Aux termes d'une seconde, le créancier fut tenu à recevoir en paiement tous les biens meubles et immeubles de l'obligé, et ce au taux de la valeur réelle avant la guerre civile, et avant leur avilissement par l'effet de cette guerre². Prescription non injuste en soi : du moment que le porteur de la créance était regardé comme le propriétaire des biens du débiteur, jusqu'à concurrence de la somme due, n'était-il point admissible qu'il dût supporter sa part de la perte réalisée sur le gage ? Quant à l'annulation du paiement des intérêts, soit payés, soit arriérés, la mesure revenait, en fait, à faire perdre au créancier 25 pour 0/0 environ sur le capital en demande au temps de la promulgation de la loi, intérêts non compris. Elle était une satisfaction donnée aux exigences bruyantes des démocrates, elle équivalait à l'abolition partielle de la créance du prêteur : quelqu'impitoyable qu'il se fût montré à se faire payer les usures, jamais sa rigueur n'aurait justifié l'anéantissement complet et rétroactif de son droit à l'intérêt stipulé. On ne peut s'expliquer une telle loi, qu'en se rendant un compte exact du point de vue du parti démocratique. A cet égard, la prohibition de l'intérêt, emportée d'assaut par les Plébéiens en 412 (II, p. 78), n'avait pas longtemps subsisté devant l'effort de la no-

49 av. J.-C.

¹ [Nous n'en trouvons pas la mention expresse : mais la mesure ressort nécessairement de l'autorisation donnée au débiteur de déduire du capital, à titre de paiement effectué contrairement à la loi, les intérêts payés, soit comptant, soit sur billet (*si quid usuræ nomine numeratum aut perscriptum fuisset* (Suet. *Cæs.* 42). — [Cf. Plut. *Cæs.* 37. App. *b. civ.* 2, 48. Dio, 41, 37-38.]

² [*Cæs. b. civ.* 3, 3. — Ce fut à la suite de ces réglemens que Cœlius et Milon se révoltèrent (*supra*, p. 55) : *Cæs. b. civ.* 3, 20-21.]

342.

blesse, demeurée par la préture maîtresse des juridictions civiles : mais en la forme de droit, elle était encore loi écrite, et les démocrates du VII^e siècle, qui se disaient les continuateurs de l'ancienne révolution sociale (VI, p. 338), avaient affirmé dans tous les temps qu'à servir l'intérêt il y avait paiement de l'indu ; et au milieu des troubles de l'ère de Marius, ils avaient même réussi à mettre un instant leur doctrine en pratique (V, p. 237). On ne peut croire que César ait partagé ces idées grossières : lorsque dans ses commentaires, il touche à l'incident relatif à la liquidation des dettes, il ne mentionne que son ordonnance qui prescrit la remise au créancier des biens du débiteur, pour tenir lieu du paiement direct¹ ; quant à l'abolition de l'intérêt arriéré, il se garde d'en parler, ce qui équivaut peut-être à se la reprocher tout bas. Mais chef de parti, il dépendait de son parti, et ne pouvait donner un démenti en face au dogme démocratique, à l'époque surtout où s'agitait cette question brûlante. Alors il se disposait à partir pour l'Épire, et n'était point encore le tout-puissant victorieux de Pharsale. Il laissa faire, ce semble, plutôt qu'il ne porta lui-même cette atteinte au droit, à la justice et à la propriété : il eut du moins le mérite d'attemoyer avec les passions monstrueuses qui voulaient la radiation de toutes les créances ; et il convient de lui tenir compte de ce fait après tout honorable, que les débiteurs estimèrent ses concessions absolument insuffisantes et s'en montrèrent bien plus irrités que les capitalistes maltraités par l'ordonnance. On les vit, ainsi que nous l'avons raconté plus haut, Cœlius et Dolabella à leur tête, recourir follement à des voies de fait aussitôt réprimées, et tenter d'arracher par l'émeute et la guerre civile la libération gratuite que repoussait leur chef.

Mais ce n'était point assez du soulagement apporté aux

¹ [B. civ. 3, 1.]

besoins actuels, César voulut encore, en tant que législateur, élever un rempart durable contre la puissance abusive du capital. Tout d'abord, il proclama la règle sainte qui tient la liberté individuelle pour un bien non assimilable à la propriété, qui la proclame un droit inaliénable de l'homme, qui veut que l'État seul la puisse enlever à un coupable, jamais au simple débiteur. S'inspirant peut-être des lois plus humaines de l'Égypte et de la Grèce, et nommément des lois de Solon¹, César le premier, introduisit dans le droit commun ce grand principe en pleine et directe opposition avec l'ancienne règle de la banqueroute, et après César, nul ne l'a combattu. On se rappelle qu'aux termes de la loi civile, le débiteur insolvable était jadis adjugé au créancier (I, p. 210). Plus tard, la loi *Pœtelia*, à la vérité, quand le premier n'était qu'embarrassé dans ses paiements sans se trouver sous le coup d'une insolvabilité absolue, lui avait ouvert, comme moyen de salut pour sa liberté personnelle, l'expédient de l'abandon d'actif (II, p. 78), puis, le citoyen même en pleine déconfiture avait aussi obtenu certains tempéraments accessoires : mais quoi qu'on eût fait dans la pratique, la règle avait subsisté immuable pendant tantôt cinq cents ans, et la procédure ne s'ouvrait d'ordinaire contre les biens, qu'en cas de mort du débiteur, que s'il avait perdu son droit de cité, ou que s'il ne pouvait être trouvé. César, le premier, je le répète, accorda à l'insolvable la faculté qui sert encore aujourd'hui de base à toutes les liquidations de banqueroute : à l'avenir, que l'actif suffise ou non au paiement du passif, le débiteur par le délaissement de ses biens, et sauf amoindrissement de

Réglement
nouveau
des
banqueroutes.

¹ [Les lois royales de l'Égypte (Diod. 1, 79) et les lois de Solon (Plutarch. Sol. 13, 15) proscrivaient toute reconnaissance de dette, par laquelle en cas de non-paiement, le débiteur aurait engagé sa liberté personnelle : ces dernières tout du moins, lorsqu'il y avait déconfiture, n'autorisaient aucune rigueur allant au-delà de l'abandon complet de l'actif.]

Lois
contre l'usure.

ses droits honorifiques ou politiques, aura du moins la liberté sauve : il pourra recommencer la vie des affaires ; il ne sera tenu de son passif antérieur et non couvert par la liquidation de sa déconfiture, qu'autant qu'il le pourra acquitter, sans se ruiner une seconde fois. A émanciper ainsi la liberté individuelle du servage du capital, le grand démocrate conquérait une impérissable gloire. Il alla plus loin, et il voulut encore à l'aide de ses lois usuraires refréner la puissance abusive de ce même capital, dans l'ordre politique. En quoi il demeurait fidèle aux antipathies de son parti contre les créances portant intérêt en matière de contrats pécuniaires. En Italie le prêt à intérêt au regard du capitaliste prêteur est limité à une somme *maxima*, calculée sur l'importance de ses immeubles italiens et ne dépassant pas ce semble la moitié de leur valeur. Toute infraction constitue un délit, lequel est poursuivi dans les formes prescrites par les lois républicaines sur l'usure, et par devant une commission de jury. A supposer la mise en pratique du système, il devait avoir pour effet d'obliger les hommes d'affaires à se faire sans retard propriétaires fonciers dans la péninsule : on allait voir s'évanouir l'armée des capitalistes qui ne vivent que de l'intérêt de leurs placements, et pendant que ceux-ci, pour pouvoir continuer leur trafic, achetaient bon gré, mal gré, des biens fonds en leur nom personnel, le nombre et la classe diminaient aussi des emprunteurs obérés et des propriétaires nominaux, qui n'exploitaient plus les domaines que pour le compte de leurs créanciers. Il est manifeste d'ailleurs que César n'a jamais eu la pensée naïve de renouveler la prohibition de l'intérêt, au sens où l'entendait l'ancien parti populaire : il voulut en assurer la pratique, bien au contraire, mais la pratique dans certaines limites. S'est-il borné à ces mesures spéciales à l'Italie, à la loi du *maximum* appliqué au capital de prêt ? La chose me paraît invraisemblable, et j'estime que de même, et pour les provinces surtout, il a dû établir un

taux *maximum* de l'intérêt. Déjà telles dispositions en cette matière, comme l'interdiction de l'intérêt supérieur à 4 0/0 par mois, l'interdiction de l'*anatocisme*, ou de la demande en justice d'une somme d'intérêts arréragés dépassant le chiffre du capital primitif, toutes dispositions probablement empruntées aussi aux législations grecques et égyptiennes¹, étaient en vigueur dans l'empire, en Asie-Mineure, aux termes des ordonnances de Lucius Lucullus, d'abord, ou de ses successeurs, qui y avaient aussi tenu la main. Les prêteurs les avaient bientôt importées dans plusieurs autres gouvernements, et enfin, un sénatusconsulte de 704 leur avait pour partie conféré force de loi dans toutes les provinces. Peut-être convient-il de rapporter à César l'application complète de ces règlements de Lucullus : de fait, nous les rencontrons plus tard transformés en lois générales, et ils deviennent la base de toute la législation romaine, j'ajouterai presque, des législations modernes en cette matière.

50 av. J.-C.

Des mesures prises à l'encontre des abus du capital, à celles tendant à faire rentrer le système agricole dans la voie la plus profitable au bien de l'état, il n'y avait qu'un pas. Un premier et essentiel besoin se faisait sentir, celui de l'amélioration de la justice et de la police. A cette heure, nul n'avait en Italie de sécurité pour sa personne et pour ses biens, meubles ou immeubles. N'avait-on pas vu les chefs de bande à Rome, quand leurs hommes n'étaient point retenus dans les murs par les menées politiques, s'en aller faire métier de voleurs dans les forêts de l'Étrurie, ou conquérir en d'autres contrées des agrandissements de domaines au profit du patron qui les avait à sa solde ? César mit fin à ce règne de la force et de la violence ; et toutes les classes encore

Encouragements
à l'agriculture.

¹ La dernière au moins se retrouve dans les lois royales égyptiennes (Diod. 1. 79). La législation de Solon, au contraire, ne pose aucune restriction au taux de l'intérêt, et autorise même expressément son élévation arbitraire.

debout de la population rurale ressentirent immédiatement le bienfait. Les travaux publics entrepris par le nouveau monarque n'étaient point confinés dans Rome, il voulut qu'ils profitassent encore à l'Italie : il fit tracer une route commode, qui partant de Rome, et aboutissant à l'Adriatique par les cols de l'Apennin, devait faciliter le trafic intérieur : il prépara l'épuisement du lac Fucin, dans l'intérêt de l'agriculture du pays marse¹. Ailleurs, il touche directement au système économique. Il oblige les éleveurs de bétail italique à avoir le tiers au moins des gardiens de leurs troupeaux en hommes nés libres et adultes, arrêtant du même coup le recrutement du banditisme, et rouvrant une carrière au prolétariat libre².

Distributions
de terres.

Venait la question agraire à laquelle déjà, au temps de son premier consulat, César avait dû toucher (VI, p. 374). Ici, plus prudent que Tibérius Gracchus, il se garda de tenter la restauration à tout prix de la classe agricole, même au prix d'une révolution contre la propriété se dissimulant sous des cautèles juridiques. Pour lui, comme pour tout autre politique sérieux, la première, la plus inviolable des maximes d'État réclamait avant tout la sécurité de la propriété ou de ce qui vaut comme tel dans l'opinion publique. Sur ce terrain nettement délimité, il s'efforça seulement de préparer l'essor des petits domaines italiques : la question vitale à ses yeux était là. Il se mit à l'œuvre activement. Les possessions privées, qu'elles fussent à titre de propriétaire, ou de censive héréditaire, qu'elles remontassent à Gaius Gracchus ou à Sylla, il les respecta toutes indistinctement. Il en agit autrement avec le domaine italien de la République, avec les nombreux immeubles, appartenant de droit à l'État, et demeurés aux mains des corporations sacrées : là il pro-

¹ [Suet. *Cæs.* 44.]

² [Suet. *Cæs.* 42. App. *b. c. I.* 8.]

cède à sa manière, simple et sévère, et qui n'admet ni retard ni négligence même dans les plus petits détails. Il fait faire la révision générale de tous les titres des possesseurs par devant la commission des *Vingt*, exprès reconstituée (VI, pp. 374, 374) ; puis, il ordonne les assignations parcellaires de terre, selon la méthode des Gracques, naturellement en tout ce qu'elle comporte d'applicable à l'agriculture. Pour ce qui est des pâturages d'été de l'Apulie, et des pâturages d'hiver du Samnium, appartenant à l'État, il les maintient dans le domaine public. Que si les terres mises en distribution ne suffisent pas, il a décidé qu'on achètera des propriétaires Italiens, aux frais du trésor, le complément foncier nécessaire. Il fallait choisir les nouveaux allotis. Comme on le pressent, César les prend parmi les soldats mis en réforme, remédiant ainsi, autant que faire se peut, aux charges de la conscription, changeant le mal en bien, et restituant à la patrie, sous forme de classe agricole, des prolétaires qu'il lui a enlevés sous forme de recrues. Notons en passant qu'il paraît avoir de préférence envoyé tout d'abord ses colons improvisés dans les cités latines dépeuplées, à Véies, à Capène¹. Il dispose que les allotis ne pourront se défaire de leurs terres que vingt ans après leur installation, transaction heureuse entre la pleine liberté d'aliéner, laquelle eût bien vite ramené les lots assignats fonciers aux mains des grands capitalistes, et les restrictions permanentes et vaines jadis imaginées par Tibérius Gracchus (V, pp. 28, 36, 84), et par Sylla (V, p. 337 : VI, p. 232), pour mettre ces terres hors du commerce.

La main de l'énergique *Imperator* de Rome s'est montrée secourable au peuple Italique : elle a remédié aux maladies de sa vie économique, elle a fortifié les éléments meilleurs qui subsistent. Les municipes demandent à

Rénovation
du système
municipal.

¹ [On cite aussi *Bovianum, Aufidena, Casilinum, Calatia, Lanuvium.*]

49 av. J.-C.
45.

leur tour une réorganisation. Issus des crises de la guerre sociale, partie intégrante et vaste du système économique et politique de l'Empire (V, p. 379), ils communiqueront à la monarchie absolue les éléments de sa vie sociale, ils réveilleront et activeront la circulation, aujourd'hui suspendue, des plus nobles sucs de l'organisme public. Faisons ressortir ici les dispositions principales des deux lois municipales de César, l'une promulguée en 703, pour la Gaule cisalpine, l'autre en 709, pour toute l'Italie¹, celle-ci demeurée à toujours le droit commun et fondamental. Epuration sévère des collèges locaux, débarrassés de tous leurs éléments morbides, sans trahir l'ombre d'une préoccupation de parti, restrictions apportées dans la limite du possible à l'excessive centralisation, libre mouvement laissé à la commune, avec l'élection de ses magistrats, avec la juridiction civile et criminelle dans certaines limites : à côté de cela, quelques précautions d'intérêt public, les restrictions mises aux associations, par exemple (p. 446), voilà ce qui signale ces lois à notre attention. César, en les rédigeant, ne visait à rien moins que la réforme sociale du peuple italique. La tâche de la critique est facile à qui voudra leur reprocher leur insuffisance, énumérer les vices qu'elles laissaient se perpétuer, et faire voir aussi en combien de points elles étaient une gêne sensible à la liberté des transactions. Plus facile encore serait-il de dire combien le mal était absolument incurable. Et néanmoins, l'homme pratique admirera l'œuvre et l'ouvrier. Quand Sylla lui-même avait désespéré, et n'avait tenté qu'une réorganisation pour la forme, n'était-il pas méritoire à César d'attaquer l'hydre chez elle, et de lutter corps à corps ? Il a certes accompli tout ce qui était dans la mesure du possible à un homme d'État, à un Romain. Il n'espérait pas

¹ [Nous avons dit déjà (*supra*, pp. 84, 95, 117, etc.) qu'il nous reste de ces lois de très-considérables fragments. V. à l'App. les *Leges Juliae*.]

non plus, il ne pouvait espérer de ses réformes le rajeunissement de l'Italie. C'est ailleurs, et par une toute autre voie qu'il l'a entreprise : mais avant de raconter sa tentative, il convient d'exposer ici le tableau des provinces, et la condition dans laquelle il les avait trouvées.

A l'avènement de César, il y avait dans l'Empire 44 provinces : sept en Europe, les deux Espagnes citérieure et ultérieure, la Gaule Transalpine, la Gaule Italienne avec l'Illyrique, la Macédoine avec la Grèce, la Sicile, la Sardaigne avec la Corse : cinq en Asie, l'Asie propre, la Bithynie et le Pont, la Cilicie avec Chypre, la Syrie, la Crète : deux en Afrique, Cyrène, et l'Afrique propre. Ajoutez-y les trois gouvernements de création nouvelle institués par César, les deux Gaules Lyonnaise et Belgique (VII, p. 406), et l'Illyrie, détachée de la Cisalpine : en tout 47 provinces¹.

On peut l'affirmer, l'administration des quatorze provinces de la république, entre les mains de l'oligarchie, avait dépassé tout ce qui s'est vu jamais en abus, tout au moins dans l'occident, où pourtant se rencontrent nombreux les exemples à noter en ce genre. L'imagination ne saurait aller au delà en fait d'horrible et d'odieux. Disons de suite que les Romains seuls n'étaient point responsables. Avant eux, presque en tous pays, les régimes grecs, phéniciens ou asiatiques avaient chassé de l'âme des peuples tous les sentiments élevés, l'idée du droit, les souvenirs de la liberté des temps meilleurs. Tout provincial accusé était tenu, s'il en était requis, de se présenter en personne à Rome pour y répondre à l'accusation. Tout proconsul ou préteur s'immisçait de son plein arbitre dans

¹ A voir César instituer seize propréteurs annuels et deux proconsulats dans les provinces, les deux proconsuls demeurant deux ans en charge (p. 84), on pourrait induire de là qu'il entraînait dans ses projets de porter les provinces à vingt. Mais rien ne serait moins certain qu'une telle conclusion, d'autant qu'il entraînait dans ses vues qu'il y eût moins d'offices et plus de candidatures.

Les provinces.

Leur administration par l'oligarchie.

la justice et dans l'administration des cités sujettes : il prononçait la peine capitale, il cassait les actes des conseils locaux : en temps de guerre, il disposait à son gré, et Dieu sait de quelle scandaleuse façon, des milices. Ainsi Cotta, au siège d'Héraclée Pontique (VI, p. 494), avait mis celles-ci aux postes dangereux, pour épargner ses Italiens, et les opérations n'ayant point marché à souhait, avait fait décapiter les ingénieurs. Ni la loi morale, ni la loi criminelle n'étaient faites pour le gouverneur romain et les gens de sa suite : voies de fait, profanation, meurtres avec ou sans forme de procès, tous les jours ils commettaient tous les crimes. Et pourtant, ce n'était point là un spectacle nouveau : quelle contrée n'était point habituée à un régime d'esclavage ? Gouverneur carthaginois, satrape syrien, ou proconsul venu de Rome, peu importait qui fût le tyran ? Les jouissances du bien-être matériel, les seules dont on eût encore le goût dans les provinces, auprès de ces nombreux et cruels maîtres, étaient souvent troublées par les événements : toutefois si nombreux que fussent les retours de fortune, encore ne frappaient-ils que des individus isolés. Mais un joug affreux pesait également sur tous, le joug d'une exploitation financière systématique, implacable, sans pareille dans le passé. Ici les Romains continuaient à faire preuve, et d'une terrible façon, de leur génie d'hommes d'argent. Nous avons esquissé dans un autre volume (VI, pp. 7-16) le système de l'impôt provincial, ses conditions, d'abord modérées et intelligentes, puis l'accroissement de ses exigences, et ses effets destructeurs : il va de soi que ceux-ci seuls avaient progressé. Les taxes ordinaires causaient d'ailleurs plus de souffrances par l'inégalité de la répartition et les vices de la perception, que par l'élévation de leur taux. Les politiques romains confessaient tout les premiers que l'obligation du logement militaire équivalait pour une cité à une prise d'assaut par l'ennemi, quand les légions s'y cantonnaient en quartiers d'hiver.

L'impôt, dans son principe, avait eu le caractère d'une compensation en échange du fardeau de la guerre accepté par la République, la cité contribuable étant en droit, par conséquent, de réclamer l'immunité du service ordinaire de guerre. Mais voici qu'un jour, en Sardaigne, par exemple, Rome oblige des provinciaux à fournir presque toutes les garnisons des places ; puis bientôt, elle les condamne à un impôt plus onéreux, à la fourniture de toute la cavalerie des armées régulières. Quant aux prestations irrégulières, livraisons de blé, gratuites ou à peu de chose près, au profit exclusif du prolétariat de la capitale, armements quotidiens et toujours coûteux des flottes, défense des côtes contre les pirates, contributions énormes en travaux d'art, en bêtes fauves, avances de tout genre pour subvenir aux folies luxueuses du théâtre et des combats d'animaux, réquisitions militaires en cas de guerre, toutes ces charges étaient souvent écrasantes autant qu'incalculables. Un exemple nous en fera voir le résultat. Pendant les trois années que dura le gouvernement de Gaius Verrès en Sicile, le nombre des agriculteurs tomba de 84 à 32 à *Leontini*, de 487 à 86 à *Motyka*, à *Herbita* de 252 à 120, à *Agyrion* de 250 à 80, si bien que dans quatre des plus fertiles districts de l'île, il se trouva 59 propriétaires sur 400 aimant mieux laisser leurs terres en jachère que d'en continuer la culture sous un pareil régime. Et ces propriétaires encore n'étaient point de petits et pauvres paysans : leur nombre minime l'indique, et des documents précis l'attestent, ils appartenaient tous à la classe des gros planteurs, presque tous, ils étaient citoyens romains !¹

Dans les États clients, si les formes de l'impôt différaient, l'impôt pesait plus lourdement encore : à côté des Romains, le prince indigène pressurait les sujets. En Cappadoce, en Égypte, le paysan était ruiné aussi bien

¹ [Cic. in Verrem. 2 act. 3, 120.]

que le roi ; l'un ne pouvait payer le collecteur des taxes, l'autre ne pouvait payer son créancier. Ajoutez à cela les exactions du prêteur, celles de ses « amis, » dont chacun se gérait comme ayant titre sur lui, et comme étant en droit, grâce à lui, de ne s'en retourner à Rome que la poche bien garnie. En vérité, l'oligarchie romaine, semblable à une grande troupe de voleurs, s'en allait, par vocation et par métier, au pillage des malheureuses provinces. A être le plus habile, on n'y mettait pas plus de ménagements. A quoi bon ? Ne faudrait-il pas un jour partager avec avocats et jurés ? On volait plus sûrement, en volant davantage. Et puis on se piquait d'honneur : le grand bandit n'avait que mépris pour le petit pillard, celui-ci que mépris pour le simple écornifleur : que si, par cas extraordinaire, l'un d'eux venait à être condamné, quelles n'étaient point ses vanteries sur le gros chiffre des concussions dont il demeurait convaincu ? Ainsi se comportaient aujourd'hui dans les magistratures provinciales les descendants des grands hommes habitués jadis à ne revenir en Italie qu'avec la reconnaissance des sujets, et l'approbation de leurs concitoyens !

Les capitalistes
dans
les provinces.

Ce n'était pas tout. Un autre fléau, plus redoutable s'il est possible, l'armée des trafiquants italiques, encore moins contrôlés que les gouverneurs, s'était abattu sur les provinces. Les plus grandes terres, tout le commerce, tout l'argent s'y concentraient dans leurs mains. Dans les territoires transmaritimes, tous les biens-fonds appartenant aux familles notables de l'Italie, abandonnés qu'ils étaient à la lèpre des régisseurs, étaient voués à la ruine, et ne recevaient jamais la visite du maître, si ce n'est pourtant ceux convertis en parcs de chasse, et qui, dès ces temps, dans la Gaule transalpine, s'étendaient chacun sur une superficie de près d'un mille carré d'Allemagne¹. L'usure florissait comme par le passé. Les petits proprié-

¹ [Environ deux lieues carrées de France.]

taires ruraux de l'Illyrique, de l'Asie, de l'Égypte, à l'époque contemporaine de Varron, n'étaient déjà plus, d'ordinaire, que les esclaves pour dettes de leurs créanciers romains ou non romains, comme autrefois les *nexi* plébéiens au regard des prêteurs à intérêt. On voyait jusqu'à des villes placer leurs capitaux à quatre du cent par mois. D'ordinaire, les trafiquants actifs et influents, en vue de faciliter leurs spéculations hors de Rome, se faisaient donner un titre de chargé d'affaire par le Sénat¹, un titre d'officier par le propréteur, avec bonne escorte, s'il était possible. Nous tenons le récit suivant de source très-autorisée. Un de ces honnêtes et belliqueux banquiers avait un jour je ne sais quelle créance sur Salamine de Chypre. Il exigeait paiement, et bloqua tout le conseil de ville, tant et si bien que quatre des conseillers moururent affamés. Au supplice de cette double oppression, l'une et l'autre également intolérable, et dont les moyens combinés étaient devenus de règle usuelle, venaient s'ajouter les souffrances générales, imputables aussi à la République, indirectement à tout le moins. Les guerres nombreuses coûtaient aux provinces de gros capitaux, soit qu'ils fussent la proie des barbares et des armées romaines, soit qu'ils fussent anéantis. De police sur terre ou sur mer, il n'y en avait point : partout se montraient les brigands et les pirates. En Sardaigne, dans l'intérieur de l'Asie Mineure, le banditisme était endémique : en Afrique, en Espagne ultérieure, il avait fallu garnir de murs et de tours tous les édifices situés hors de l'enceinte fortifiée des villes. Dans un précédent chapitre, nous avons décrit les ravages effrayants des flibustiers (VI, pp. 474 et s.). Avait-on recours à la panacée du système prohibitif, à l'interdiction de la sortie de l'or ou des céréales, ressource ordinaire des prêteurs romains contre les retours infail-

Guerres
et brigandages.

¹ [Il s'agit ici de la soi-disant « mission libre (*legatio libera*) » ou mission sans affaire d'État à traiter.]